de la Grèce et de la Turquie ont été invités à participer aux débats [279].

Ultérieurement, le Président a annoncé que, à la suite des consultations que les membres du Conseil de sécurité avaient tenues avant la séance, un projet de résolution [280] avait été mis au point [281]. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro. Un membre n'a pas participé au vote [282]. Le texte en était ainsi conçu [283] :

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 30 novembre 1971, la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 décembre 1971,

Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

1. *Réaffirme* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, et 293 (1971) du 26 mai 1971, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143e séance, le 11 août 1964, et à la 1383e séance, le 25 novembre 1967;

2. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1972, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

A la même séance, le représentant de Chypre* a notamment déclaré que son gouvernement avait décidé d'accepter, en dépit de certaines réserves, les suggestions du Secrétaire général relatives aux entretiens entre les deux communautés, étant entendu qu'elles ne créeraient pas de précédent. Il a souligné que si les nouveaux efforts déployés dans le cadre de la proposition du Secrétaire général n'aboutissaient pas à la réalisation des objectifs du Conseil de sécurité — tels qu'ils étaient énoncés dans la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 —, soit le Conseil, de sa propre initiative, soit le Gouvernement chypriote demanderait au Conseil de sécurité de mettre en œuvre l'autre suggestion du Secrétaire général visant à ce que le Conseil de sécurité s'engage plus activement à aider les parties dans la recherche d'une solution au problème de Chypre [284].

Le représentant de la Turquie* s'est déclaré convaincu que la poursuite des contacts entre le Secrétaire général et les parties intéressées sur la question de la relance des entretiens entre les deux communautés aboutirait sous peu à un consensus à partir duquel les entretiens pourraient reprendre [285].

Le représentant de la Grèce* a réaffirmé que son gouvernement acceptait la suggestion du Secrétaire général concernant la relance des entretiens entre les deux communautés et souligné que la participation d'un représentant du Secrétaire général à ces conversations, dans le cadre de l'exercice des bons offices du Secrétaire général, était conforme à la résolution 244 (1967) du Conseil, en date du 22 décembre 1967, en particulier au paragraphe 3, sur la base duquel le dialogue avait été entamé [286].

Le représentant de l'URSS a déclaré que la position de son gouvernement sur la question de Chypre, telle qu'il avait déjà eu l'occasion de l'exposer, demeurait inchangée, et qu'il partageait le point de vue, exprimé par le Sécrétaire général dans son rapport et aussi avancé par le représentant de Chypre, selon lequel le Conseil de sécurité devrait être associé plus activement à la recherche d'une solution au problème de Chypre. Le Conseil de sécurité devrait de nouveau étudier toutes les possibilités de règlement de la situation à Chypre qui conduiraient au retrait des troupes des Nations Unies de l'île. Le représentant de l'URSS a noté que c'était à cette condition et compte tenu de la position des parties intéressées en la matière que la délégation soviétique n'avait pas à ce stade soulevé la question du retrait des troupes des Nations Unies de Chypre [287].

A la 1613e séance, le 13 décembre 1971, le Président, au nom du Conseil, a adressé aux parties intéressées un appel pour qu'elles conviennent des modalités de la relance des entretiens, conformément aux suggestions faites par le Secrétaire général [288].

[279] *Ibid.*, par. 3.

[280] S/10441. Le projet de résolution a été adopté sans modification — mais avec l'insertion, au paragraphe 2 du texte original, des mots « *and accelerate* », qui avaient été omis, après le mot « continuée » — en tant que résolution 305 (1971).

[281] 1612e séance, par. 5.

[282] *Ibid.*, par. 6.

[283] Résolution 305 (1971).

[284] 1612e séance, par. 30 à 31, 33 à 35, 37 et 38.

[285] *Ibid.*, par. 52.

[286] *Ibid.*, par. 68.

[287] *Ibid.*, par. 145, 147, 148 et 152 à 156.

[288] 1613e séance, par. 72.

LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

Décision du 17 juin 1969 (1477e séance) :

Déclaration du Président

Décision du 24 juin 1969 (1481e séance) :

Rejet du projet de résolution

Par une lettre [289] en date du 6 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Botswana, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie, ont prié le Président du Conseil de

[289] S/9237 et Add.1 et 2, *Doc. off., 24e année, Suppl. d'avr.-juin 1969*, p. 200. Le document S/9237/Add.1 du 9 juin 1969 indiquait que la Côte d'Ivoire et la Mongolie s'étaient jointes à la liste des signataires de la lettre; le document S/9237/Add.2 du 13 juin 1969 indiquait que Chypre s'était également jointe à cette liste.

sécurité de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Rhodésie du Sud (Zimbabwe). Il était dit dans la lettre que, en raison de la non-coopération de plusieurs Etats Membres dont, en particulier, l'Afrique du Sud et le Portugal, les sanctions obligatoires globales imposées en vertu de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, n'avaient pas abouti aux résultats recherchés. Le régime illégal de la minorité raciste continuait à renforcer son contrôle sur le territoire et sur la population et envisageait de nouvelles mesures tendant à officialiser un régime d'*apartheid* déjà pratiqué dans le territoire. La détérioration rapide de la situation et le refus du Royaume-Uni d'agir de la façon appropriée — c'est-à-dire de recourir à l'usage de la force — avaient créé une situation grave qui constituait une menace croissante à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil devait envisager des mesures plus énergiques dans le cadre du Chapitre VII de la Charte afin de permettre au peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

A la 1475e séance, le 13 juin 1969, le Conseil a adopté l'ordre du jour [290], qui comprenait aussi, à la demande du représentant de l'Algérie, deux rapports [291] du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Le Conseil a examiné la question de sa 1475e à sa 1481e séance, entre le 13 et le 24 juin 1969. Les représentants de l'Arabie Saoudite, du Burundi, de la Guinée, de l'Inde, de la Mauritanie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie et du Soudan ont été invités à participer aux débats [292].

A la 1475e séance, le Président a appelé l'attention [293] du Conseil sur une lettre [294], en date du 10 juin 1969, par laquelle le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux transmettait le texte d'une résolution du Comité spécial, de même date, sur la situation en Rhodésie du Sud.

A la même séance, le représentant de l'Algérie a déclaré qu'il était indispensable que le Conseil de sécurité procède à un nouvel examen du problème de la Rhodésie, étant donné l'inefficacité des sanctions économiques imposées aux termes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et la détérioration progressive de la situation qui, le Conseil l'avait déjà reconnu, constituait une menace à la paix. Le régime illégal de la Rhodésie du Sud, qui aurait dû se débattre dans des difficultés économiques insurmontables par suite des sanctions imposées contre lui, était à la veille de franchir une étape nouvelle dans la voie de sa consolidation et d'une réaffirmation encore plus marquée de son caractère raciste en soumettant à un référendum son projet de constitution. L'inefficacité des sanctions économiques était due essentiellement au fait que le territoire bénéficiait de sources d'approvisionnement en Afrique du Sud et au Portugal, et aussi au fait que certains autres Etats n'avaient pas appliqué intégralement les dispositions de la résolution 253 (1968). La Puissance administrante, qui était encore au premier chef responsable de la situation en Rhodésie du Sud, se refusait à prendre les mesures plus énergiques réclamées par les pays africains pour mettre fin à la rébellion. Le Conseil de sécurité se devait donc d'appliquer des mesures plus étendues et plus énergiques avec toute la fermeté qu'exigeait la situation et en engageant toute son autorité pour une application plus stricte de ses décisions [295].

Le représentant de la Zambie a déclaré que la question fondamentale était qu'il existait en Rhodésie du Sud un régime minoritaire raciste et illégal qui contrôlait le territoire et qui refusait à la majorité du peuple du Zimbabwe le droit à la libre détermination. Face au défi lancé par l'Afrique du Sud et le Portugal, qui avaient voué à l'échec les sanctions, la manière dont le Conseil de sécurité devait agir consistait, de toute évidence, à étendre les sanctions obligatoires à ces deux pays. Si le Conseil de sécurité voulait réussir en Rhodésie du Sud, il devait être prêt à appliquer les dispositions des Articles 41 et 42 du Chapitre VII de la Charte. Le Royaume-Uni avait exclu l'emploi de la seule arme dont il aurait pu se servir pour mater la rébellion, sous prétexte que le recours à la force entraînerait des pertes inutiles de vies et de biens et qu'il existait des possibilités de règlement négocié. Or, le projet de constitution proposé montrait clairement qu'il n'existait aucune possibilité de règlement négocié et qu'une guerre raciale semblait inévitable. Si le Conseil ne prenait pas de mesures efficaces, il n'y aurait d'autre choix que le recours à la force : la seule question était de savoir s'il serait le fait de la Puissance administrante ou du peuple du Zimbabwe lui-même. Le représentant de la Zambie a instamment prié le Conseil de peser les conséquences et de prendre des mesures efficaces [296].

Les représentants du Burundi*, de la Guinée*, de la Hongrie, de l'Inde*, de la Mauritanie*, du Népal, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie*, du Sénégal, de la Somalie*, du Soudan* et de l'URSS ont aussi déploré l'inefficacité des sanctions économiques et le fait que certains Etats Membres n'appliquaient pas intégralement les décisions pertinentes du Conseil de sécurité, et ils ont demandé l'application de mesures plus énergiques et plus efficaces, y compris l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte et le recours à la force par la Puissance administrante [297].

A la 1475e séance, le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il importait que le Conseil de sécurité prenne

---

[290] 1475e séance, par. 1.

[291] S/8954, *Doc. off., 23e année, Suppl. d'oct.-déc. 1968*, p. 181 à 295, et S/9252 et Add. 1, *Doc. off., 24e année, Suppl. d'avr.-juin 1969*, p. 209 à 349. Dans son premier rapport (S/8954), le Comité déclarait notamment que, en violation de la résolution 232 (1966), certains pays, outre l'Afrique du Sud et le Portugal, avaient continué de commercer avec la Rhodésie du Sud. Dans son deuxième rapport (S/9252 et Add.1), le Comité signalait que, par suite du refus de l'Afrique du Sud et du Portugal de prendre des mesures en application des décisions du Conseil et du fait que certains autres Etats n'appliquaient pas pleinement les dispositions de la résolution 253 (1968), force lui était d'observer que les sanctions prises par ladite résolution contre le régime illégal en Rhodésie du Sud n'avaient pas donné encore les résultats souhaités par le Conseil de sécurité. Le Comité estimait qu'il faudrait envisager des mesures plus efficaces pour assurer l'application intégrale de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

[292] 1477e séance, par. 1, 2 et 74; 1478e séance, par. 1 à 4; 1480e séance, par. 1 à 3.

[293] 1475e séance, par. 6.

[294] S/9244, *Doc. off., 24e année, Suppl. d'avr.-juin 1969*, p. 204. Dans sa résolution sur la Rhodésie du Sud, le Comité spécial, notamment, appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation en Rhodésie du Sud, qui constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, et sur la nécessité urgente d'appliquer certaines mesures, envisagées au Chapitre VII de la Charte, contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et les Gouvernements sud-africains et portugais, qui avaient refusé d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité. Pour la discussion sur lesdites mesures, voir chap. XI, cas n° 4.

[295] 1475e séance, par. 9 à 23.

[296] *Ibid.*, par. 31 à 45.

[297] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir *1475e séance :* Pakistan, par. 87 à 118; Sénégal, par. 49 et 50, 63; *1476e séance :* Hongrie, par. 82 à 85; Népal, par. 17 à 23; URSS, par. 24 à 52; *1477e séance :* Guinée*, par. 60 à 69; Mauritanie*, par. 20 à 30; République-Unie de Tanzanie*, par. 38 à 51; Somalie*, par. 77 à 90; *1478e séance :* Inde*, par. 9 à 21; Soudan*, par. 26 à 32; *1480e séance :* Burundi*, par. 27 à 34.

d'urgence et à l'unanimité, avant le référendum qu'il était proposé d'organiser en Rhodésie du Sud, des mesures condamnant les propositions visant à la promulgation d'une nouvelle constitution, dont le caractère ouvertement raciste était une violation des principes démocratiques, et il a invité de nouveau tous les Etats à refuser de reconnaître le régime illégal, sous quelque forme que ce soit. Le Gouvernement britannique serait alors disposé à consulter d'autres gouvernements, en particulier les gouvernements africains, sur ce qui pourrait être fait de plus. De son côté, le Gouvernement britannique était déterminé à suivre sans faiblesse sa ligne de conduite qui consistait à refuser de reconnaître un régime illégal et à maintenir les sanctions. Le principe le plus important était qu'il n'était pas possible d'accepter un règlement qui ne soit pas approuvé par la population de la Rhodésie tout entière [298].

A la 1477e séance, le 17 juin 1969, le Président du Conseil (Paraguay) a fait la déclaration suivante [299] :

Au cours du débat qui a eu lieu ici sur cette question, tous les membres du Conseil de sécurité ont fait connaître leurs points de vue. Dans leurs déclarations, ils ont été unanimes à juger illégal le référendum auquel le régime illégal de Rhodésie du Sud se propose de procéder le 20 juin. Ils n'ont pas jugé valides les prétendues propositions constitutionnelles, et ils ont déclaré que toute constitution promulguée par le régime de la minorité raciste n'aurait aucun effet juridique.

Etant donné le danger permanent que la situation en Rhodésie du Sud crée pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de cette question.

A la 1479e séance, le 19 juin 1969, le représentant de l'Algérie a présenté [300] un projet de résolution [301] qui avait pour auteurs l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie, et aux termes duquel le Conseil, ayant réaffirmé sa résolution 232 (1966) dans laquelle il avait constaté que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, soulignerait la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, quant à la situation qui régnait en Rhodésie du Sud et condamnerait les prétendues propositions constitutionnelles du régime illégal de la minorité raciste visant à perpétuer son pouvoir et à consacrer le système de l'*apartheid* en Rhodésie du Sud; demanderait instamment au Royaume-Uni de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; déciderait que tous les Etats rompraient immédiatement toutes leurs relations économiques et autres avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, y compris les communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, téléphoniques, radioélectriques et autres moyens de communication; censurerait l'assistance que les gouvernements portugais et sud-africain fournissaient au régime illégal en faisant fi des résolutions du Conseil de sécurité; déciderait que les Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées appliqueraient les mesures concernant les importations et les exportations envisagées dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et dans la présente résolution contre la République sud-africaine et la colonie portugaise du Mozambique; demanderait à tous les Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, conformément aux obligations qui leur incombaient en vertu de la Charte; demanderait à tous les Etats Membres, et en particulier à ceux à qui incombait, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues dans le projet de résolution; demanderait instamment à tous les Etats d'apporter leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe, afin de leur permettre d'obtenir la liberté et l'indépendance; prierait tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auraient prises pour l'application du projet de résolution présenté; et prierait le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de cette application.

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni, se référant à la demande formulée par un certain nombre de représentants visant à ce que son gouvernement recoure à la force, a déclaré que depuis que la Rhodésie avait été érigée en colonie autonome, en 1923, il n'y avait jamais eu là-bas ni armée britannique, ni fonctionnaires britanniques qui aient une autorité sur le plan administratif. Il ne s'agissait donc pas simplement d'agir sur le plan local pour maintenir l'ordre, mais d'une invasion et du déclenchement d'une guerre. Le Royaume-Uni n'était pas en mesure d'agir de la sorte, car, une fois que l'on commençait à employer la force, une escalade s'ensuivait aisément et les résultats étaient incalculables. S'agissant de l'extension des sanctions au Portugal et à l'Afrique du Sud, le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé que son gouvernement, en raison des liens économiques très forts existant depuis longtemps entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud, ne pouvait prendre une mesure aussi extrême qu'une campagne complète de sanctions économiques appuyées par un blocus maritime de toute l'Afrique australe. En conclusion, après avoir exclu le recours à la force et l'extension des sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal, il a réaffirmé que son gouvernement était d'avis qu'il fallait maintenir et, si possible, intensifier les sanctions contre la Rhodésie du Sud [302].

Les représentants de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France et du Paraguay, après avoir condamné le projet de constitution que le régime illégal de Rhodésie du Sud soumettait à un vote, ont déclaré que le Conseil devait s'efforcer de décider de mesures efficaces, sur la base de l'unanimité et non à partir de propositions telles que le recours à la force et l'extension des sanctions économiques à l'Afrique du Sud et au Portugal — qui ne pouvaient que diviser le Conseil [303].

A la 1481e séance, le 24 juin 1969, le projet de résolution des cinq puissances a été mis aux voix et n'a pas été adopté. Il a recueilli 8 voix; il n'y a eu aucune voix contre, et il y a eu 7 abstentions [304].

Décision du 17 mars 1970 (1534e séance) :
Rejet d'une motion d'ajournement de la séance

Décision du 17 mars 1970 (1534e séance) :
Rejet d'une motion de suspension de la séance

Décision du 17 mars 1970 (1534e séance) :
Rejet du projet de résolution du Royaume-Uni

[298] 1475e séance, par. 70 à 83.

[299] 1477e séance, par. 4 et 5.

[300] 1479e séance, par. 7 à 21.

[301] S/9270/Rev.1, *Doc. off., 24e année, Suppl. d'avr.-juin 1969*, p. 358.

[302] 1479e séance, par. 30 à 39.

[303] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir *1475e séance :* Etats-Unis d'Amérique, par. 119 à 136; *1476e séance :* Colombie, par. 61 et 62; Finlande, par. 54 à 58; France, par. 6 à 10; *1480e séance :* Finlande, par. 6 à 9; *1481e séance :* Colombie, par. 109; Etats-Unis d'Amérique, par. 110 à 115; France, par. 103; Paraguay, par. 129 à 139.

[304] 1481e séance, par. 78.

Décision du 17 mars 1970 (1534e séance) :

Rejet du projet de résolution commun présenté par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie

Décision du 18 mars 1970 (1535e séance) : résolution 277 (1970)

Par une lettre [305] en date du 3 mars 1970, le représentant du Royaume-Uni a fait connaître au Président du Conseil de sécurité que « le régime illégal de la Rhodésie du Sud a eu la prétention de déclarer *dissous* son parlement illégal et de proclamer la République ». Après avoir signalé que cette déclaration, comme la déclaration d'indépendance de 1965 et les actes ultérieurs, était illégale, il a demandé, au nom de son gouvernement, une réunion d'urgence du Conseil de sécurité.

A la 1530e séance, le 6 mars 1970, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour [306] la lettre du représentant du Royaume-Uni et examiné la question de sa 1530e à sa 1535e séance, entre le 6 et le 18 mars 1970. A sa 1531e séance, le 11 mars 1970, le Conseil a aussi inscrit à son ordre du jour une lettre [307], en date du 6 mars 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des pays suivants : Algérie, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo (République démocratique du), Congo (République populaire du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Soudan, Tchad Togo, Tunisie, Zambie, demandant une réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner « la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, à la suite de la proclamation d'une prétendue république par le régime minoritaire raciste illégal de Salisbury, menaçant de ce fait la paix et la sécurité internationales ». Le représentant du Gabon s'est par la suite associé à la demande en question [308].

A la 1531e séance, le 11 mars, les représentants de l'Algérie, du Sénégal et du Pakistan ont été invités à participer aux débats du Conseil [309]. A des séances ultérieures, le Conseil a invité aussi les représentants de la Yougoslavie [310], de l'Inde [311] et de l'Arabie Saoudite [312] à participer aux débats.

A la 1530e séance, le 6 mars 1970, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution du Royaume-Uni présenté le 3 mars 1970 [313], qui a été ultérieurement révisé. Aux termes de la version révisée du projet de résolution [314], le Conseil de sécurité, après avoir rappelé et réaffirmé ses résolutions 216 (1965), 217 (1965), 221 (1966), 232 (1966) et 253 (1968), condamnerait les actes illégaux du régime minoritaire raciste de la Rhodésie du Sud, notamment celui par lequel il avait eu la prétention d'attribuer à la Rhodésie du Sud le statut d'une république, et déciderait, conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats Membres de l'ONU s'abstiendraient de reconnaître ce régime illégal ou de lui prêter une assistance quelle qu'elle fût et prierait instamment les Etats non membres de l'Organisation, eu égard aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, d'agir en conséquence.

En présentant la version révisée du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil devrait concentrer ses efforts sur un seul but, à savoir refuser fermement et à l'unanimité la reconnaissance du statut de république que le régime illégal de Salisbury avait eu la prétention d'attribuer à la Rhodésie du Sud. Il a instamment prié le Conseil, agissant d'un commun accord et sans le moindre délai, d'adopter le projet de résolution, comme il l'avait fait précédemment en adoptant la résolution 216 (1965) [315].

A la demande du représentant de la Zambie, qui, parlant au nom des délégations burundaise, sierra-léonienne et zambienne, a expliqué que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) avait décidé d'envoyer une délégation composée de ministres des affaires étrangères pour participer à la discussion du Conseil de sécurité, le Conseil a décidé d'ajourner ses travaux jusqu'au 10 mars 1970 [316].

A la 1531e séance, le 11 mars 1970, le représentant de la Zambie a déclaré qu'il avait été chargé par l'OUA de formuler au Conseil les demandes précises suivantes : que l'existence d'un régime illégal de Rhodésie soit condamnée et qu'aucune reconnaissance ne lui soit accordée; que tous les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'aucun acte ne soit accompli par qui que ce soit ou par quelque institution que ce soit au nom du régime minoritaire illégal sur leur territoire; que tous les Etats, conformément au Chapitre VII de la Charte, rompent immédiatement toutes relations consulaires, économiques, militaires ou autres avec ce régime, y compris les communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et tous autres moyens de communication; et que ces mesures soient également appliquées par les institutions spécialisées et par les organes de l'ONU et organismes des Nations Unies. Les pays africains étaient d'avis que les membres permanents du Conseil de sécurité avaient tout spécialement l'obligation de veiller à ce que la paix et la sécurité internationales ne soient plus menacées par l'existence de ce régime illégal. D'autre part, le Royaume-Uni avait la responsabilité principale du territoire et devait se servir de tous les moyens dont il disposait, y compris l'usage de la force, pour mettre fin à la rébellion [317].

Le représentant de la Sierra Leone a fait observer que, puisque l'Afrique du Sud et le Portugal bravaient ouvertement les décisions du Conseil de sécurité, il n'y avait pas d'autre solution que d'imposer à leur encontre les sanctions et de prendre les mesures visées aux Articles 41 et 42 du Chapitre VII de la Charte, le Conseil ayant reconnu dans ses résolutions antérieures que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales [318].

Le représentant du Royaume-Uni a de nouveau adressé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il décide d'urgence et à l'unanimité de refuser de reconnaître le régime illégal et la déclaration illégale de la République, et il a ajouté que son intention n'avait jamais été de déclarer que la question dont le Conseil était saisi était uniquement une question de reconnaissance. En particulier, la délégation du Royaume-Uni ne reviendrait sur aucune des décisions antérieures du Conseil et était disposée à examiner chacun des aspects de la question, en consultation avec les autres membres du Conseil [319].

[305] S/9675, *Doc. off., 25e année, Suppl., de janv.-mars 1970*, p. 165.
[306] 1530e séance, par. 3.
[307] S/9682, *Doc. off., 25e année, Suppl. de janv.-mars 1970*, p. 169.
[308] 1531e séance, par. 1.
[309] *Ibid.*, par. 2.
[310] 1532e séance, par. 2.
[311] *Ibid.*, par. 122.
[312] 1534e séance, par. 48.
[313] S/9676, multicopié.
[314] S/9676/Rev.1, 1530e séance, par. 9.
[315] 1530e séance, par. 16 à 23.
[316] *Ibid.*, par. 84.
[317] 1531e séance, par. 21 et 23 à 27.
[318] *Ibid.*, par. 40 et 41.
[319] *Ibid.*, par. 94 à 96.

A la 1532e séance, le 12 mars 1970, le représentant de l'URSS a déclaré que le Conseil de sécurité avait déjà adopté certaines mesures contre le régime illégal de l'Afrique du Sud. Ces mesures avaient été prises dans le cadre de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte. Elles étaient aussi conformes à l'Article 25 de la Charte, qui avait un caractère obligatoire pour tous les Etats Membres. Ces mesures avaient toutefois échoué, le Portugal et l'Afrique du Sud bravant la décision du Conseil et continuant à maintenir toutes sortes de relations avec la Rhodésie du Sud, notamment d'importantes relations dans les domaines commercial et militaire et dans celui des transports. En outre, par des arrangements passés avec ses alliés de l'OTAN, le Royaume-Uni avait efficacement empêché que le Conseil de sécurité adopte des mesures plus efficaces contre la Rhodésie du Sud et les principaux pays qui contrevenaient aux sanctions, à savoir l'Afrique du Sud et le Portugal. Parallèlement, il avait refusé de prendre des mesures importantes de sa propre initiative. Le Conseil de sécurité était cependant tenu de prendre de nouvelles mesures efficaces pour permettre à la population de la Rhodésie du Sud d'exercer son droit à l'autodétermination [320].

A la même séance, le représentant de la Syrie a présenté [321] un projet de résolution [322], ayant pour auteurs le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie. Aux termes du projet de résolution, le Conseil de sécurité, agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : condamnerait la proclamation d'une république au Zimbabwe par le régime de la minorité raciste de Salisbury et déclarerait nulle et non avenue toute forme de gouvernement qui ne soit pas fondée sur le principe de la règle de la majorité; déciderait que tous les Etats Membres de l'ONU s'abstiendraient de reconnaître le régime illégal, et prierait instamment les Etats non membres de l'Organisation, eu égard aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, d'agir en conséquence; demanderait que tous les Etats prennent des mesures selon qu'il conviendrait, sur le plan national, pour assurer qu'aucun acte accompli par des représentants et des institutions du régime illégal de la Rhodésie du Sud ou par des personnes et des organisations prétendant agir pour son compte ou en son nom ne serait en rien reconnu sur le plan officiel, y compris pour ce qui était des décisions judiciaires, par les organes compétents de leur Etat; soulignerait la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, quant à la situation qui régnait en Rhodésie du Sud; condamnerait le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni d'utiliser la force pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; déciderait que tous les Etats rompraient immédiatement avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud toutes relations diplomatiques, consulaires, économiques, militaires et autres, y compris les communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et autres moyens de communication; prierait le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, d'abroger tous accords existants sur la base desquels des représentations étrangères consulaires, commerciales et autres pouvaient être alors maintenues dans la Rhodésie du Sud ou auprès d'elle; condamnerait l'assistance que les Gouvernements portugais et sud-africain et autres puissances impérialistes fournissaient au régime illégal en faisant fi des résolutions du Conseil de sécurité, et exigerait le retrait immédiat des troupes sud-africaines du territoire du Zimbabwe; déciderait que les Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées appliqueraient contre l'Afrique du Sud et le Portugal les mesures énoncées dans la résolution 253 (1968) et dans la résolution; demanderait à tous les Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, conformément aux obligations qui leur incombaient en vertu de la Charte; demanderait à tous les Etats Membres de l'ONU, et en particulier à ceux à qui incombait, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application de la résolution; demanderait instamment à tous les Etats d'apporter leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe, afin de leur permettre de recouvrer la liberté et l'indépendance; prierait tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer la résolution; prierait le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la résolution [323].

Le représentant de la Finlande a fait observer qu'aucun des deux projets de résolution présentés au Conseil ne ferait l'unanimité. Le Conseil de devrait donc ménager aucun effort en vue de convenir de mesures acceptables par tous ses membres. A cet égard, la délégation finlandaise a suggéré que le Conseil décide, en vertu des dispositions obligatoires de l'Article 41 de la Charte [324], que tous les Etats Membres rompent immédiatement les relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres avec le régime illégal et interrompent tous les moyens de communication existants à partir et à destination de la Rhodésie du Sud. Il devrait aussi interdire à ce régime de participer aux relations multilatérales entre Etats, et suspendre sa qualité de membre de certaines institutions spécialisées. En outre, le Conseil devrait lancer un appel aux Etats Membres pour qu'ils appliquent les sanctions de façon plus effective, et il pourrait donner un rôle plus étendu et plus actif au comité créé en application de sa résolution 253 (1968). Enfin, la délégation finlandaise a exprimé l'avis que les Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées et d'autres organisations internationales devaient accroître leur assistance à la Zambie, pays qui pâtissait considérablement des effets des mesures prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud [325].

A la 1534e séance, le 17 mars 1970, le représentant du Royaume-Uni, après s'être référé aux demandes faites par plusieurs délégations en faveur du recours à la force, a réaffirmé la position de son gouvernement, à savoir qu'il ne saurait déclencher une guerre en envahissant la Rhodésie du Sud, qui était autonome depuis un demi-siècle. Son gouvernement n'était pas non plus en mesure d'étendre les sanctions à toute l'Afrique australe [326].

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a formellement proposé, étant donné les nouvelles suggestions formulées à la séance précédente par le représentant de la Finlande, que le débat soit ajourné pour vingt-quatre heures de manière que de nouvelles consultations puissent avoir lieu avant le vote [327]. Après un bref débat de procé-

[320] 1532e séance, par. 5 à 32.

[321] *Ibid.*, par. 72.

[322] S/9696, *Doc. off., 25e année, Suppl. de janv.-mars 1970*, p. 177.

[323] 1532e séance, par. 65 à 86.

[324] Pour l'examen de l'applicabilité de l'Article 41, voir chap. XI, cas n° 5.

[325] 1533e séance, par. 47 à 58.

[326] 1534e séance, par. 10 à 19.

[327] *Ibid.*, par. 132.

dure, le Conseil a voté sur la motion du Royaume-Uni, qu'il a rejetée [328] par 7 voix contre 6, avec 2 abstentions.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a formellement demandé, le projet de résolution des cinq puissances risquant de faire l'objet d'un vote paragraphe par paragraphe, que le Conseil suspende sa séance pour une demi-heure afin de donner à ses membres le temps de réfléchir sur la situation nouvelle avant de passer au vote sur le projet de résolution [329]. Après un nouveau débat de procédure, le Conseil de sécurité a rejeté [330] par 7 voix contre 6, avec 2 abstentions, la proposition des Etats-Unis.

Le Conseil de sécurité a alors voté sur le projet de résolution du Royaume-Uni, qui n'a pas été adopté [331]. Le résultat du vote a été de 5 voix pour, zéro contre, et 10 abstentions.

Le Président (Colombie) a déclaré que, conformément à la demande faite par le représentant de l'Espagne et en l'absence d'opposition, des votes séparés auraient lieu sur les paragraphes 8 et 9 du dispositif du projet de résolution des cinq puissances. Les paragraphes 8 et 9 n'ont pas été adoptés. Chacun d'eux a recueilli 7 voix pour, zéro voix contre, et 8 abstentions. Le projet de résolution des cinq puissances, tel qu'il avait été modifié par la suppression des paragraphes 8 et 9, a été mis aux voix. Le résultat du vote a été de 9 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil de sécurité [332].

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Finlande a soutenu que le Conseil se devait donc de s'efforcer de convenir d'une ligne d'action en vue d'intensifier les pressions internationales sur le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Dans cet esprit, sa délégation présentait au Conseil un projet de résolution [333] conçu compte tenu des suggestions qu'il avait faites au Conseil à la séance précédente [334].

A la 1535e séance, le 18 mars 1970, le représentant de la Finlande a déclaré que, après consultation avec les auteurs des divers projets de résolution soumis à l'examen du Conseil, il présentait un texte révisé [335] du projet de résolution de sa délégation [336].

A la même séance, le projet de résolution révisé a été adopté [337] par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Le texte [338] en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968,

Réaffirmant que, pour autant qu'elles ne sont pas remplacées par la présente résolution, les mesures prévues dans les résolutions 217 (1965), 232 (1966) et 253 (1968) aussi bien que celles prises par les Etats Membres en application desdites résolutions doivent demeurer en vigueur,

Tenant compte des rapports du Comité créé en application de la résolution 253 (1968),

Notant avec une profonde préoccupation que:

a) Les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,

b) Certains Etats, contrairement aux résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité et à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, n'ont pas fait le nécessaire pour empêcher le commerce avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

c) Les Gouvernements sud-africain et portugais ont continué à fournir une assistance au régime illégal de la Rhodésie du Sud, diminuant ainsi les conséquences des mesures décidées par le Conseil de sécurité,

d) La situation en Rhodésie du Sud continue à se détériorer du fait de l'adoption, par le régime illégal, de nouvelles mesures, notamment celle par laquelle il a eu la prétention d'attribuer à la Rhodésie du Sud le statut de république, qui visent à opprimer la population africaine en violation de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Reconnaissant la légitimité de la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Réaffirmant que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* la proclamation illégale par laquelle le régime illégal de la Rhodésie du Sud a attribué au territoire le statut de république;

2. *Décide* que les Etats Membres s'abstiendront de reconnaître ce régime illégal ou de lui fournir toute assistance;

3. *Demande* que les Etats Membres prennent, sur le plan national, des mesures appropriées pour assurer qu'aucun acte accompli par des représentants et des institutions du régime illégal de la Rhodésie du Sud ne sera en rien reconnu, sur le plan officiel ou sur un autre plan y compris pour ce qui est des décisions judiciaires, par les organes compétents de leur Etat;

4. *Réaffirme* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a la responsabilité principale de mettre le peuple du Zimbabwe en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et prie instamment ce gouvernement de s'acquitter pleinement de sa responsabilité;

5. *Condamne* toutes les mesures de répression politique, notamment les arrestations, les détentions, les procès et les exécutions, qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de la Rhodésie du Sud;

6. *Condamne* la politique des Gouvernements sud-africain et portugais, qui continuent d'avoir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exige* le retrait immédiat des forces policières et militaires sud-africaines du territoire de la Rhodésie du Sud;

8. *Demande* aux Etats Membres de prendre des mesures plus rigoureuses afin d'empêcher que leurs ressortissants, qu'il s'agisse de particuliers ou d'organisations, sociétés et autres institutions, ne tournent les décisions prises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 232 (1966) et 253 (1968), dont toutes les dispositions resteront pleinement en vigueur;

9. *Décide,* conformément à l'Article 41 de la Charte et pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, que les Etats Membres devront:

a) Rompre immédiatement toutes les relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres qu'ils pourraient avoir avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, et mettre fin à toute représentation qu'ils pourraient maintenir dans le territoire;

b) Interrompre immédiatement le service de tout moyen de transport existant à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud;

10. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, d'abroger ou de retirer tous accords existants sur la base desquels une représentation étrangère consulaire, commerciale et autre peut être actuellement maintenue en Rhodésie du Sud ou auprès d'elle;

---

[328] *Ibid.*, par. 138. Voir aussi chap. Ier, cinquième partie.

[329] *Ibid.*, par. 139 à 149.

[330] *Ibid.*, par. 172. Voir aussi chap. Ier, sixième partie.

[331] *Ibid.*, par. 185.

[332] *Ibid.*, par. 205 à 207.

[333] S/9709, *Doc. off., 25e année, Suppl. de janv.-mars 1970*, p. 182 et 183.

[334] 1534e séance, par. 209 à 221.

[335] S/9709/Rev.1. Le projet de résolution a été adopté sans modification en tant que résolution 277 (1970).

[336] 1535e séance, par. 4 à 17.

[337] *Ibid.*, par. 85.

[338] Résolution 277 (1970).

11. *Demande* aux Etats Membres de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet article;

12. *Invite* les Etats Membres à prendre les dispositions appropriées pour suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de toute qualité de membre ou membre associé qu'il possède au sein des institutions spécialisées des Nations Unies;

13. *Prie instamment* les Etats membres de toute organisation internationale ou régionale de suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de la qualité de membre de leurs organisations respectives et de rejeter toute demande de ce régime visant à acquérir cette qualité;

14. *Prie instamment* les Etats Membres d'accroître leur appui moral et matériel au peuple de la Rhodésie du Sud dans la lutte légitime qu'il mène pour obtenir la liberté et l'indépendance;

15. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales intéressées, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter aide et assistance aux réfugiés de la Rhodésie du Sud ainsi qu'à ceux qui souffrent de l'oppression du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

16. *Demande* aux Etats Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de s'efforcer de toute urgence d'accroître l'assistance qu'ils fournissent en priorité à la Zambie afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'elle risque de rencontrer du fait de l'application des décisions du Conseil de sécurité sur la question;

17. *Prie* les Etats Membres, en particulier ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

18. *Prie instamment*, compte tenu du principe énoncé à l'Article 2 de la Charte, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

19. *Prie* les Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général, le 1er juin 1970 au plus tard, sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

20. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès de l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être présenté le 1er juillet 1970 au plus tard;

21. *Décide* que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil, sera chargé:

a) D'examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

b) De demander aux Etats Membres, au sujet de l'application effective des dispositions énoncées dans la présente résolution, tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de faire rapport au Conseil de sécurité;

c) D'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil;

22. *Demande* au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de continuer à donner une assistance maximale au Comité et de fournir au Comité tous renseignements qu'il peut recevoir, afin que les mesures envisagées dans la présente résolution ainsi que dans les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) puissent être rendues pleinement effectives;

23. *Demande* aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées de fournir tous renseignements que le Comité pourra leur demander conformément à la présente résolution;

24. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation.

Décision du 10 novembre 1970 (1556e séance) :

Rejet du projet de résolution commun présenté par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie

Décision du 17 novembre 1970 (1557e séance) : résolution 288 (1970)

Dans une lettre [339] en date du 6 novembre 1970 adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie déclaraient que, depuis l'adoption de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, un certain nombre de faits politiques et économiques préoccupants s'étaient produits dans le territoire de la Rhodésie du Sud qui appelaient un examen attentif de la part du Conseil de sécurité, et ils demandaient une réunion du Conseil de sécurité dans les meilleurs délais.

A la 1556e séance, le 10 novembre 1970, le Conseil a inscrit [340] à son ordre du jour la lettre susmentionnée, ainsi que le troisième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) [341]. La question a été examinée aux 1556e et 1557e séances du Conseil, les 10 et 17 novembre 1970.

A la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution [342], présenté par les représentants du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie, aux termes duquel le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte : demanderait au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant qu'elle n'aurait pas de gouvernement représentatif de la majorité; déciderait que les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeuraient en vigueur; prierait instamment tous les Etats d'appliquer pleinement les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et déplorerait l'attitude des Etats qui avaient continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal; prierait instamment tous les Etats de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime illégal de la Rhodésie du Sud.

Le représentant du Népal, en présentant le projet de résolution susmentionné, a déclaré que le troisième rapport du Comité des sanctions du Conseil de sécurité, en date du 15 juin 1970 [343], et l'Introduction au rapport annuel du Secrétaire général [344] donnaient la preuve incontestable que la politique des sanctions n'avait pas atteint son objectif, à savoir la chute du régime illégal de la Rhodésie du Sud. Cet échec était dû au manque de coopération de la part de certains Etats. En conséquence, le projet de résolution exprimait la grave préoccupation du fait que certains Etats, contrairement aux obligations qui leur incombaient aux termes de l'Article 25 de la Charte, ne s'étaient pas conformés aux dispositions des résolutions antérieures du Conseil de sécurité concernant l'application des sanctions. Le passage le plus important de ce projet de résolution en était le paragraphe 1 du dispositif, qui tendait à clarifier le problème clef de la situation en Rhodésie du Sud, à savoir le refus qu'un régime minoritaire raciste opposait à l'exercice par la majorité de son droit inaliénable à l'autodétermination. La responsabilité de l'ONU et celle de la Puissance administrante ne prendraient pas fin avec la chute du régime illégal, mais avec l'application

[339] S/9975/Rev.1, *Doc. off., 25e année, Suppl. d'oct.-déc. 1970*, p. 37.

[340] 1556e séance, par. 6.

[341] S/9844 et Add.1 à 3, *Doc. off., 25e année, Suppl. spéciaux nos 3 et 3A.*

[342] S/9976, *Doc. off., 25e année, Suppl. d'oct.-déc. 1970*, p. 38.

[343] S/9844 et Add.1 à 3. Voir ci-dessus note 340.

[344] A/8001/Add.1, *Doc. off. de l'Assemblée générale, 25e session, Suppl. no 1A*, par. 11.

pleine et entière du principe de l'autodétermination. La Puissance administrante était en conséquence priée de ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant qu'elle n'aurait pas de gouvernement représentatif de la majorité [345].

Le représentant de la Zambie a dit que depuis que le Conseil avait pour la dernière fois examiné la situation en Rhodésie du Sud, en mars 1970, le régime illégal de la Rhodésie du Sud avait consolidé sa position politique, militaire et économique. Un des faits les plus inquiétants était l'attitude du nouveau Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de la question des sanctions. Bien que l'ancien Gouvernement du Royaume-Uni ait accepté la politique tendant à ne pas accorder l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité, l'actuel gouvernement semblait désireux de négocier avec le régime rebelle et d'accepter un règlement qui laisserait la majorité africaine du territoire sous le contrôle de la minorité blanche [346].

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement avait pris des mesures concrètes pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne la situation en Rhodésie du Sud. C'est ainsi qu'il examinait la question de savoir s'il existait une base sur laquelle le problème pourrait être réglé conformément aux cinq principes qu'il avait formulés. Le premier de ces principes était le principe et l'intention de ne pas empêcher et de garantir l'instauration d'un gouvernement par la majorité. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que son gouvernement s'était engagé à veiller à ce que tout règlement soit acceptable pour l'ensemble du peuple rhodésien. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait accepter de nouvel engagement devant le Conseil de sécurité qui le gênerait de quelque manière que ce soit à parvenir à un tel règlement, s'il s'avérait possible; il ne jugeait pas non plus acceptable que le Conseil de sécurité doive à ce stade chercher à définir des conditions d'un règlement, quelles qu'elles soient. S'agissant des sanctions, la délégation du Royaume-Uni regrettait qu'elles n'aient pas atteint leur objectif politique immédiat. Il était cependant indéniable que les sanctions continuaient d'affecter l'économie rhodésienne et de limiter son rythme de développement. Contrairement à ce qui avait été allégué, le Gouvernement du Royaume-Uni venait de reconduire la loi annuelle imposant des sanctions. Se référant au projet de résolution dont le Conseil était saisi, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il n'allait pas assez loin, en ce sens que deux des paragraphes du dispositif semblaient reprendre, en des termes moins précis, des mesures que le Conseil avait déjà prises; d'un autre côté, il allait trop loin, en ce sens que le paragraphe 1 du dispositif visait à obliger le Royaume-Uni à ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant que celle-ci n'aurait pas de gouvernement représentatif de la majorité. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait jamais accepté cet engagement dans une résolution de l'ONU et ne pouvait toujours pas le faire. Le représentant du Royaume-Uni a conclu en disant que son pays avait toujours accepté et continuait d'accepter sa responsabilité au premier chef de la Rhodésie du Sud. Il n'était cependant pas disposé à négocier dans une position qui lui serait dictée publiquement de l'extérieur [347].

Le représentant de la France a déclaré que l'ONU devrait préférer aux recommandations qui ne rapprocheraient pas de l'objectif recherché toutes les mesures concrètes menées de concert avec la Puissance administrante. Le Royaume-Uni était l'autorité responsable à qui il incombait de prendre les mesures adaptées aux circonstances pour faire cesser la rébellion rhodésienne. Le Conseil ne pouvait dicter au Gouvernement du Royaume-Uni les mesures qu'il devait prendre. La délégation française ne soulevait aucune objection de fond à propos du projet de résolution, mais elle trouvait le paragraphe 1 de son dispositif juridiquement contestable, son libellé semblant aller au-delà des pouvoirs conférés au Conseil en vertu de l'Article 41 [348].

A la même séance, le Conseil a voté sur le projet de résolution des cinq puissances. Le résultat du vote a été de 12 voix pour, une contre, et 2 abstentions. Le projet de résolution n'a pas été adopté [349], du fait du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

A la 1557e séance, le 17 novembre 1970, le Président (Syrie) a annoncé que, au cours des consultations qui avaient eu lieu depuis la séance précédente, un projet de résolution avait été établi qui semblait recueillir l'appui de tous les membres du Conseil. Il a ajouté que bien que la délégation française ait réitéré les réserves qu'elle avait exprimées à la 1556e séance, le 10 novembre 1970 [350], elle s'était néanmoins associée au consensus réalisé en faveur du projet de résolution [351].

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté [352] à l'unanimité. Le texte en était ainsi conçu [353] :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970,

Gravement préoccupé par le fait que certains Etats ne se sont pas conformés aux dispositions des résolutions 232 (1966), 253 (1968) et 277 (1970), contrairement à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance, et en particulier la responsabilité de mettre un terme à la déclaration illégale d'indépendance,

Tenant compte du troisième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968),

Agissant conformément aux décisions précédentes du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Réaffirme* sa condamnation de la déclaration illégale d'indépendance de la Rhodésie du Sud;

2. *Demande* au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence des mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion illégale en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

3. *Décide* que les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeurent en vigueur;

4. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et déplore l'attitude des Etats qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal;

[345] 1556e séance, par. 72, 73 et 78 à 80.

[346] *Ibid.*, par. 87 et 91.

[347] *Ibid.*, par. 131 à 143.

[348] *Ibid.*, par. 164 à 167. Pour l'examen de l'applicabilité de l'article 41, voir chap. XI, cas n° 6.

[349] *Ibid.*, par. 212.

[350] *Ibid.*, par. 167. Voir ci-dessus note 59 de bas de page.

[351] 1557e séance, par. 1.

[352] *Ibid.*, par. 3.

[353] Résolution 288 (1970).

5. *Prie en outre instamment* tous les Etats, en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime illégal de la Rhodésie du Sud;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question [354].

Décision du 30 décembre 1971 (1623e séance) :

Rejet du projet de résolution

Dans une lettre [355] en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a demandé une réunion du Conseil de sécurité pour le 25 novembre 1971, ou à une date ultérieure aussi rapprochée que possible, pour qu'il puisse y faire une déclaration sur les résultats des entretiens que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth venait d'avoir à Salisbury au sujet de la situation en Rhodésie du Sud.

A la 1602e séance, le 25 novembre 1971, le Conseil a inscrit [356] à son ordre du jour la lettre du représentant du Royaume-Uni, ainsi que le quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité [357], et examiné la question de sa 1602e à sa 1605e séance, et à ses 1609e, 1622e et 1623e séances, tenues entre le 25 novembre et le 30 décembre 1971. Les représentants de l'Arabie Saoudite [358], de la République-Unie de Tanzanie et du Kenya [359], de la Zambie et du Ghana [360], de l'Ouganda, du Nigéria, de l'Algérie et de l'Inde [361] ont été invités à participer aux débats.

A la 1602e séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, bien qu'il n'y ait jamais eu aucun doute au sein du Conseil de sécurité quant au fait que le règlement de la situation en Rhodésie du Sud relevait essentiellement du Gouvernement du Royaume-Uni, il avait été aussi toujours reconnu que cette question était une source de préoccupation légitime et constante pour la communauté internationale. C'est pourquoi son gouvernement avait jugé bon d'informer le Conseil de sécurité de l'accord que le Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni et M. Ian Smith avaient conclu à Salisbury, le 24 novembre 1971, concernant des propositions d'un règlement du problème de la Rhodésie du Sud. Les parties essentielles des propositions, dont le texte serait distribué à tous les membres du Conseil [362], étaient les arrangements constitutionnels qui, a affirmé le représentant du Royaume-Uni, permettraient une progression sans entrave vers le gouvernement par la majorité et constituaient de ce fait une modification sensible par rapport à la Constitution de 1969 en vigueur. Ces propositions contenaient aussi une nouvelle déclaration des droits, qui protégerait les droits et libertés fondamentaux de la personne. Les autres dispositions principales avaient trait à la modification de la Constitution rhodésienne. Certaines dispositions consacrées de la Constitution, y compris les nouvelles dispositions pour réaliser la représentation accrue des Africains et donner effet à la nouvelle déclaration des droits, seraient protégées contre toute modification rétrograde. Les propositions prévoyaient aussi bien une révision de la législation en vigueur par une commission indépendante chargée d'examiner le problème de la discrimination raciale que d'autres dispositions ayant trait directement au statut et aux droits des Africains, à la libération d'un grand nombre de personnes détenues et de personnes frappées d'interdiction, à la fin de l'état d'urgence, et à d'importantes dispositions sur le régime foncier et le développement, y compris un programme de développement bénéficiant de l'aide du Gouvernement britannique et visant à accroître les possibilités d'éducation et d'emploi pour les Africains. L'accord sur les propositions précitées ne constituait qu'une première étape, et aucune modification ne serait apportée à la situation existante, y compris l'application des sanctions, tant que l'ensemble du peuple rhodésien n'aurait pas eu pleinement et librement l'occasion d'indiquer qu'elles étaient acceptables. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a dit que son gouvernement désignerait une commission, qui demanderait immédiatement à toutes les couches de la population rhodésienne leurs vues sur l'acceptabilité des dispositions et ferait rapport au Gouvernement du Royaume-Uni [363].

Le représentant de l'URSS a soutenu que les entretiens [britanno-rhodésiens] avaient été menés avec un régime raciste illégal, déjà condamné comme tel par l'ONU, et qu'ils avaient abouti à un accord conclu sans la participation ou la consultation de la majorité du peuple du Zimbabwe ou de ses partis politiques, contrairement à l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2652 (XXV). Il était évident que les propositions visaient à maintenir pendant longtemps l'ordre raciste existant sur le territoire. Il était par conséquent nécessaire que les dirigeants de la Zimbabwe African People's Union (ZAPU) et de la Zimbabwe African National Union (ZANU) soient invités à prendre la parole devant le Conseil et à donner leur opinion sur les propositions [364].

A la 1604e séance, le 2 décembre 1971, le Conseil de sécurité, agissant sur proposition du représentant de l'URSS appuyé par le représentant de la Somalie [365], a décidé, sans opposition, d'inviter M. Joshua Nkomo et M. N. Sithole à prendre la parole devant le Conseil pour exposer leurs vues sur les propositions relatives à la Rhodésie du Sud [366].

A la 1609e séance, le 8 décembre 1971, le représentant de la Chine a dit que depuis la déclaration illégale de la prétendue indépendance, en novembre 1965, les autorités colonialistes de la Rhodésie du Sud avaient intensifié leur domination fasciste sur le peuple du Zimbabwe, ainsi que leur répression de la lutte du peuple du Zimbabwe pour l'indépendance nationale. L'expérience acquise par les pays afro-asiatiques avait prouvé que sans indépendance politique il ne saurait y avoir de progrès économique et social, et, en conséquence, aux termes des propositions du Royaume-Uni, un gouvernement par la majorité africaine en Rhodésie du Sud ne pourrait jamais être instauré. Les propositions ne visaient qu'à légaliser la domination fasciste et raciste sur le peuple du Zimbabwe, à permettre aux colonialistes de tourner ouvertement les sanctions imposées contre les autorités colonialistes de la Rhodésie. La seule solution au problème de la Rhodésie du Sud était

[354] Pour l'examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte, voir chap. XI, cinquième partie.

[355] S/10396, *Doc. off., 26e année, Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 43.

[356] 1602e séance, par. 1.

[357] S/10229 et Add.1 et 2, *Doc. off., 26e année, Supplément spécial n° 2*. A la 1609e séance, le Conseil a également inscrit à son ordre du jour un rapport d'activité du même Comité (S/10408, *Doc. off., 26e année, Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 84 et 85). Voir 1609e séance, par. 68.

[358] 1602e séance, par. 99.

[359] 1603e séance, par. 88.

[360] 1604e séance, par. 8.

[361] 1623e séance, par. 2.

[362] Par une lettre en date du 1er décembre 1971, le représentant du Royaume-Uni a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'un livre blanc intitulé : « Rhodésie : propositions de règlement », S/10405, *Doc. off., 26e année, Suppl. d'oct-déc. 1971*, p. 64 à 79.

[363] 1602e séance, par. 1 à 59.

[364] *Ibid.*, par. 62 à 79.

[365] *Ibid.*, par. 79, 137 et 138.

[366] 1604e séance, par. 44 à 48. Pour l'examen des invitations à M. Nkomo et à M. Sithole, voir chap. III, cas n° 6.

l'accession du peuple du Zimbabwe à l'indépendance nationale [367].

Au cours du débat, les représentants de l'Algérie*, de l'Arabie Saoudite*, du Bunrundi, du Ghana*, de l'Inde*, du Kenya*, du Nigéria*, de l'Ouganda*, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie*, de la Sierra Leone, de la Somalie et de la Zambie* se sont déclarés opposés aux propositions de règlement du problème sud-rhodésien, faisant valoir qu'elles avaient été négociées et convenues sans la participation des dirigeants politiques de la majorité du peuple du Zimbabwe, étaient contraires aux principes et aux objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ne tenaient pas compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud. Ils ont souligné que les clauses des propositions ne permettaient pas à la majorité du peuple de la Rhodésie du Sud d'exercer librement et dans des conditions d'égalité son droit à l'autodétermination, et ne cadraient pas non plus au principe de la progression sans entrave vers le gouvernement par la majorité. Les représentants des pays précités ont, par ailleurs, mis en doute l'affirmation du Royaume-Uni selon laquelle les propositions répondaient aux cinq principes énoncés par le Gouvernement du Royaume-Uni, et ils ont souligné à cet égard que ces principes n'avaient jamais été acceptés par l'Organisation des Nations Unies, ou l'Organisation de l'unité africaine, ou les Etats africains indépendants en tant que base d'un règlement. Ils ont prié instamment le Conseil de rejeter les propositions et de renforcer les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud, et ils se sont déclarés préoccupés par les violations récentes des sanctions signalées par le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité [368].

Les représentants de la Belgique, de la France et de l'Italie ont déclaré que les propositions avaient l'avantage de mettre un terme au *statu quo* et d'offrir au peuple de la Rhodésie la possibilité de mettre en marche un mécanisme qui pourrait et devrait transformer ses institutions. Il importait donc de ne pas préjuger l'accord avant de connaître les résultats du test d'acceptabilité [369].

A la 1622e séance, le 29 décembre 1971, le représentant de la Somalie a expliqué la teneur d'un document de travail établi par sa délégation et distribué à titre officieux. Il espérait que ce document servirait de base à un projet de résolution [370].

A la 1623e séance, le 30 décembre 1971, le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation ne croyait pas qu'une résolution du Conseil de sécurité s'imposait à ce stade, et que le Conseil devrait attendre le résultat du test d'acceptabilité avant d'envisager toute nouvelle mesure [371].

A la même séance, le représentant de la Somalie a présenté [372] un projet de résolution [373] qui était proposé conjointement par le Burundi, la République arabe syrienne, la Sierra Leone et la Somalie et qui s'inspirait du document de travail présenté au Conseil à la séance précédente par sa délégation. Aux termes du projet de résolution, le Conseil: déciderait que les modalités des propositions ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour assurer que toute la population de la Rhodésie du Sud soit en mesure d'exercer dans la liberté et l'égalité son droit à l'autodétermination; rejetterait les « propositions de règlement » étant donné qu'elles ne garantissaient pas les droits inaliénables de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud; considérerait que le principe du suffrage universel des adultes pour toute la population de la Rhodésie du Sud sans distinction de couleur ou de race devait constituer la base de tout arrangement constitutionnel et politique concernant le territoire; prierait instamment le Royaume-Uni, conformément au paragraphe 3 du projet de résolution en question, de n'accorder aucune reconnaissance, sous quelque forme que ce soit, à un Etat indépendant de Rhodésie du Sud qui n'était pas fondé sur la décision de la majorité ou sur la volonté de la majorité, telle qu'elle s'exprimait par le suffrage universel des adultes; adresserait un appel au Royaume-Uni pour qu'il veille à ce que, dans toute consultation ayant pour objet de connaître les vœux de la population de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne son avenir politique, la procédure suivie soit celle du référendum au scrutin secret, chaque personne disposant d'une voix, sans distinction fondée sur la race, la couleur ou l'éducation, la fortune ou le revenu; adresserait en outre un appel au Royaume-Uni pour que, après avoir assuré des conditions permettant à toute la population de la Rhodésie du Sud d'exercer librement et dans l'égalité son droit à l'autodétermination sur la base des paragraphes 3 et 5 du projet de résolution en question, il facilite la participation d'une équipe d'observateurs de l'ONU aux préparatifs et à la réalisation de toute consultation destinée à connaître les vœux de la population de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne son avenir politique; déciderait de poursuivre la politique de sanctions politiques, diplomatiques et économiques contre la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aurait pas été mis fin à l'autorité du régime rebelle dans ce territoire; prierait le Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer en aucun cas à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle était gouvernée actuellement, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté, mais au contraire de favoriser l'accès de ce pays à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement conforme aux aspirations de la majorité de la population.

Après une brève suspension de séance, le représentant de la Somalie a demandé qu'un vote par division ait lieu sur les deuxième et cinquième alinéas du préambule et les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif [374].

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix. Les résultats du vote ont été les suivants [375] :

Le deuxième alinéa du préambule, aux termes duquel le Conseil noterait que les propositions de règlement n'avaient pas ait l'objet de négociations en consultation avec les responsables politiques autorisés de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud, a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

[367] 1609e séance, par. 74 à 81.

[368] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir *1602e séance* (PV) : Burundi, par. 81 à 97 et 131 à 132; République arabe syrienne, par. 125 à 127; Somalie, par. 133 à 142; *1603e séance :* République-Unie de Tanzanie*, par. 92 à 141; *1604e séance :* Arabie Saoudite, par. 56 à 96; Somalie, par. 11 à 38; *1605e séance :* Ghana*, par. 31 à 68; Kenya*, par. 73 à 105; Zambie*, par. 6 à 27; *1609e séance :* Sierra Leone, par. 84 à 116; *1622e séance :* Arabie Saoudite*, par. 93 à 103; République arabe syrienne, par. 63 à 69; Somalie, par. 6 à 36; *1623e séance :* Algérie*, par. 135 à 153; Inde*, par. 96 à 119; Nigéria*, par. 88 à 94; Ouganda*, par. 44 à 85.

[369] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir *1623e séance :* Belgique, par. 155 à 162; France, par. 33 à 35 et 189 à 191; Italie, par. 18 à 32 et 184 à 187.

[370] 1622e séance, par. 8 et 9.

[371] 1623e séance, par. 178 et 179.

[372] *Ibid.*, par. 231 à 233.

[373] S/10489, *Doc. off., 26e année, Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 138 et 139.

[374] 1623e séance, par. 249 à 259.

[375] *Ibid.*, par. 266 à 272.

Le cinquième alinéa du préambule, aux termes duquel le Conseil tiendrait compte des conditions nécessaires pour permettre la libre expression du droit à l'autodétermination, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

Les paragraphes 4 et 5 du dispositif ont été adoptés chacun par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre du Conseil de sécurité. Il a recueilli 9 voix pour, une voix contre, et 5 abstentions [376].

[376] *Ibid.*, par. 272.

PLAINTE DE LA ZAMBIE

Débats initiaux

Par une lettre [377] en date du 15 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de la Zambie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse à bref délai pour examiner les récentes violations de l'intégrité territoriale de la Zambie par le Portugal, ainsi que le bombardement d'un village, la destruction de biens et le fait que deux civils innocents et sans armes avaient été blessés et tués dans le village de Lote du district de Katete de la province orientale de la Zambie, le 30 juin 1969. Il a rappelé que plusieurs activités non provoquées du Gouvernement portugais avaient été portées à l'attention du Conseil et a ajouté que la récente agression prouvait les intentions belliqueuses du Gouvernement portugais. Craignant que son recours au droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte puisse créer une situation plus grave encore, le Gouvernement zambien demandait au Conseil de sécurité d'envisager des mesures correctives pour faire cesser ces actes qui constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Ultérieurement, dans une lettre [378] en date du 18 juillet 1969, adressée au Président du Conseil, trente-cinq Etats Membres agissant au nom de l'Organisation de l'unité africaine ont appuyé la demande de convocation du Conseil.

A la 1486e séance, le 18 juillet 1969, la question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil [379]. Celui-ci a examiné la question de sa 1468e à sa 1491e séance, tenues du 22 au 29 juillet 1969. Les représentants du Portugal [380], de la Tanzanie [381], de la Somalie [382], du Kenya [383], de la République arabe unie [384], du Libéria, de Madagascar, de la Sierra Leone, de la Tunisie, du Gabon [385] et de la République démocratique du Congo [386] ont été invités à participer à la discussion.

A la 1486e séance, le représentant de la Zambie* a déclaré que, depuis qu'il avait demandé la réunion du Conseil de sécurité, il s'était produit dans le district de Balovale une nouvelle attaque armée de soldats portugais contre des civils zambiens, qui avait fait deux morts. Il a déclaré en outre que la raison pour laquelle son gouvernement n'avait pas porté plus tôt cette affaire devant le Conseil de sécurité était qu'il jugeait préférable de régler les questions de cette nature sur une base bilatérale. Toutefois, les autorités portugaises étant devenues intransigeantes, son gouvernement avait jugé nécessaire de s'adresser au Conseil. Il a en outre dit que, au cours de la période qui s'était écoulée entre le 18 mai 1966 et le 30 juin 1969, il y avait eu près de 60 incursions militaires portugaises en territoire zambien, 35 par voie de terre et 25 par voie aérienne. Il s'agissait d'actes d'agression qui étaient une source constante de troubles et d'instabilité et qui constituaient une menace à la paix et à la sécurité non seulement de la Zambie mais de l'Afrique tout entière. Ils constituaient des violations flagrantes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

Le représentant de la Zambie a ensuite cité certains des actes d'agression armée que le Portugal aurait commis contre le territoire zambien, et fourni des données techniques relatives aux fragments de bombes, de mines et de grenades afin d'établir la preuve de l'intervention directe des forces armées portugaises dans les incidents faisant l'objet de la plainte et de faire savoir aux membres de l'OTAN que les armes qu'ils fournissaient au Portugal n'étaient pas utilisées pour la défense du Portugal ou des pays membres de l'OTAN mais pour opprimer les peuples du Mozambique et de l'Angola et pour attaquer la Zambie. Devant ces nombreux actes d'agression, il incombait au Conseil d'examiner si le Portugal, Membre de l'Organisation des Nations Unies, respectait le principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. En conclusion, le représentant de la Zambie, après avoir déclaré que son gouvernement se réservait le droit inhérent à la légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte, a demandé au Conseil de condamner le Portugal pour son agression préméditée et non provoquée contre des civils zambiens non armés, de demander au Portugal de mettre fin à ses actes d'agression, de rendre les ressortissants zambiens enlevés par des soldats portugais en Angola et au Mozambique, et d'exiger qu'il verse des indemnités pour les biens et les foyers zambiens détruits [387].

Le représentant du Portugal* a dit qu'il trouvait étrange que le Gouvernement zambien ait porté la question devant le Conseil de sécurité, évitant la méthode des pourparlers bilatéraux adoptée d'un commun accord par les deux gouvernements. En outre, ses allégations étaient sans fondement. En fait, celle qui avait trait au seul incident mentionné et qui aurait eu lieu le 20 juin — à savoir le bombardement du village de Lote dans la province orientale de Zambie — était aussi sans fondement. Il se demandait en outre pourquoi le représentant de la Zambie avait donné au Conseil une longue liste d'incidents qui avaient eu lieu en 1966 puisque ces incidents antérieurs avaient été considérés comme réglés dans le cadre de conversations bilatérales. Il a poursuivi en déclarant qu'aucun incident ne s'était produit avant 1966. Cependant, le Gouvernement zambien avait décidé en 1966 d'ouvrir son territoire à des activités hostiles contre l'Angola et le Mozambique.

[377] S/9331, *Doc. off.*, *24e année*, *Suppl. de juill.-sept. 1969*, p. 143.
[378] S/9340 et Add.1 à 3, *ibid.*, p. 147.
[379] 1486e séance, avant le paragraphe 1.
[380] *Ibid.*, par. 1.
[381] 1487e séance, par. 12.
[382] *Ibid.*, par. 13.
[383] 1488e séance, par. 2.
[384] *Ibid.*, par. 44.
[385] 1489e séance, par. 2.
[386] *Ibid.*, par. 31.
[387] 1486e séance, par. 6 à 9, 14 à 21, 51, 52 et 58.